

**Vassilis Venizelos**

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,  
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

Lausanne, le 26 juillet 2022

## **Autorisation de tir d'un loup isolé dans la région du Pic Chaussy**

### **1. Faits**

#### **1.1 Situation du loup dans les Préalpes**

Dans les Préalpes vaudoises, le suivi cantonal du loup est assuré depuis 2008 par les agents du corps de police faune-nature de la Direction générale de l'environnement (DGE), date à partir de laquelle des indices de présence du loup sont observés.

Ce suivi se fait à l'aide de pièges photographiques et d'observations.

La présence durable d'un loup isolé dans la région délimitée à l'ouest par la Vallée de l'Hongrin et à l'est par le Col du Pillon, est avérée depuis 2021. Les résultats des analyses ADN du loup isolé faisant l'objet de la présente décision de tir sont en cours.

#### **1.2 Dommages occasionnés par un loup isolé et mesures de protection des troupeaux**

Le 28 juin 2022, une attaque de loup a causé la mort de 5 caprins sur l'alpage de Dorchaux (Ormont-Dessous). Par ailleurs, 2 caprins blessés ont pu être soignés.

Le 13 juillet 2022, une attaque de loup a causé la mort de 2 caprins sur l'alpage de Marnex (Ormont-Dessus).

Le 20 juillet 2022, une attaque de loup a causé la mort de 2 jeunes bovins sur l'alpage de Lioson (Ormont-Dessous).

Ces trois attaques ont vraisemblablement été causées par un même individu. Par ailleurs, l'expérience montre que le risque d'une nouvelle attaque de loup dans les jours et semaines à venir est important.

Suite à ces attaques, des conseils en matière de protection des troupeaux ont été donnés par Proconseil pour les troupeaux de caprins. Les mesures de protection sont en cours d'évaluation. L'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01) ne prévoit pas de mesures de prévention applicables pour les troupeaux de bovins, raison pour laquelle la présente demande concerne l'alpage de Lioson.

## 2. Droit

### 2.1 Tir d'un loup isolé

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée ; il ne peut pas être chassé (art. 2 let. b, art. 5 et 7 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]). Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu<sup>1</sup>; des interventions dans la population de loup peuvent être prises, notamment sur la base de l'art. 12 al. 2 LChP : « *Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures* ».

Dans le cadre de la révision de l'OChP, entrée en vigueur le 15 juillet 2021, le Conseil fédéral a précisé le seuil des dommages requis par la loi pour un tir de régulation (art. 4<sup>bis</sup> al. 2 et art. 9<sup>bis</sup> al. 2 à 4 OChP), tant pour les ovins et caprins (10 animaux) que pour les bovins (2 animaux). Les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont également été précisées (art. 10<sup>quinquies</sup> al. 1 let. c OChP).

**En l'espèce, à compter du 20 juillet 2022, les conditions pour le tir d'un loup isolé sont remplies, selon l'art. 9<sup>bis</sup> OChP :**

<sup>1</sup> *Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés causant d'importants dommages aux animaux de rente.*

<sup>2</sup> *Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :*

*a. au moins 25 animaux de rente en quatre mois;*

---

<sup>1</sup> Modification de l'Ordonnance sur la chasse (OChP), Rapport explicatif, 1<sup>er</sup> juillet 2015, OFEV.

*b. au moins 15 animaux de rente en un mois, ou*

*c. au moins 10 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.*

*<sup>3</sup> S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue au moins deux animaux de rente en quatre mois.*

*(...)*

*<sup>6</sup> L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.*

En ce qui concerne les dommages causés aux animaux de rente, deux bovidés ont été tués par le loup isolé le 20 juillet dernier. En vertu de l'art. 9<sup>bis</sup> al. 3 OChP, le seuil de « *deux animaux de rente en quatre mois* » pour les dommages importants causés aux animaux de rente s'applique, de sorte que l'autorisation de tir peut être donnée.

S'agissant du périmètre, l'autorisation de tir est restreinte à l'alpage de Lioson (voir plan annexé). Ce périmètre peut toutefois être étendu à d'autres alpages protégés ou non protégeables et sans nouvelle décision de l'autorité compétente, si des dommages causés par ce loup isolé aux animaux de rente y sont constatés.

L'autorisation est valable durant 60 jours, conformément aux dispositions de l'OChP (art. 9<sup>bis</sup> al. 6 OChP). L'intervention sera conduite par les surveillants permanents du corps de police faune-nature de la DGE.

Enfin, les alpages concernés étaient au bénéfice de mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'OChP. S'agissant des bovins, l'art. 10<sup>quinquies</sup> al. 1 let. c OChP définit comme des mesures raisonnables de protection « *la surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts* ».

## **2.2 Effet suspensif**

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder une mesure de tir. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse du loup isolé. Au vu de ces éléments, la présente décision doit être déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours doit être levé (art. 80 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

### 3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- **Autorise** le tir d'un loup isolé sur le périmètre de l'alpage de Lioson, selon l'extrait de carte annexé faisant partie intégrante de la présente décision.
- **Prévoit** que le périmètre de tir puisse être étendu à d'autres alpages protégés ou non protégeables et sans nouvelle décision de l'autorité compétente, si des dommages causés par ce loup isolé aux animaux de rente y sont constatés.
- **Dit** que cette autorisation est valable durant 60 jours, dès sa notification.
- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les surveillants permanents du corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 29 juillet 2022.
- **Dit** que la présente décision est immédiatement exécutoire et **lève** l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peuvent être consultées, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, Avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et de  
la sécurité

Le Chef du département



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

**Annexe :**

- Plan des alpages concernés par des attaques d'un loup isolé et périmètre de l'alpage de Lioson.